



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

commune-de-st-arnoult@orange.fr

Arrêté n° 2024 / 057

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT

Le Maire de la Commune de SAINT-ARNOULT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-15,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le Département de Seine-Maritime,

CONSIDERANT que l'alcool constitue une des premières causes de mortalité routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature notamment à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique notamment la nuit, telles que les rixes et disputes, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons, les bruits et troubles du voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent les repos des habitants.

CONSIDERANT que le Maire peut sur sa commune prendre des mesures plus restrictives et peut notamment restreindre les horaires d'ouvertures de tous les restaurants et débits de boisson sur le territoire communal (*CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 04/07/2019, 16VE02718*)

CONSIDERANT le bar tabac « Le Saint-Arnoult » et la brasserie « Chez Patou » situés le long de la RD 982,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés route du Havre à SAINT-ARNOULT est fixé à 1h30 du matin.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place ou emporter à savoir :

- Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, y compris les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

- Les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-22 du code de la santé publique,
- Les commerces de toutes natures qui pratiquent la vente de boissons alcoolisés à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter telle que définie à l'article L.3331-3 du code de la santé publique,

ARTICLE 2 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture plus tardives pourront être accordées par décision du Maire après consultations des services de police à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire au moins 10 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de SAINT-ARNOULT. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIVES-EN-SEINE, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles au :

- Représentant de l'Etat,
- Commandant de la brigade de gendarmerie de RIVES-EN-SEINE
- Le Chef de la Police Municipale Intercommunale.

Fait à Saint-Arnoult, le 24 septembre 2024
Le Maire,
Bris DUBUC.

